



COMMUNE DE
ROMAINMÔTIER-ENVY

Demande d'annonce de travaux

N° de demande (sera remplis par l'administration communale) : _____



Propriétaire et parcelle concernée

Nom : Prénom :
Adresse : Localité :
Téléphone : Courriel :

Situation du bâtiment

Rue et N° :
Parcelle N° : Surface :
ECA N° : Année construction :

Travaux envisagés

Nature des travaux :
Descriptifs des travaux (matériaux, couleur, etc.) :
.....
.....
.....
.....
Dimension de la construction projetée :
Coût de la construction ou des transformations prévues :
Distance aux limites : domaine privé Domaine public
Les travaux modifient-ils le nombre ou la taille des logements ? OUI NON
Un échafaudage est-il prévu ? OUI NON

Signature des voisins touchant votre parcelle (fortement recommandé)

Parcelle n°	Propriétaires (en caractère d'imprimerie)	Signature pour accord	Date

(la Municipalité se réserve le droit de requérir des signature complémentaires selon le projet)

Date :

Signature :

N° de demande (sera remplis par l'administration communale) : _____

Documents à joindre au dossier :

- Plan de situation de la parcelle avec indication claire de l'emplacement de l'objet ou de l'ouvrage.
- Plan avec les cotes, dimensions, coupes et indications ou croquis ou photo(s) de l'objet ou de l'ouvrage permettant une bonne compréhension.
- Toute indication et/ou explication nécessaire à la compréhension du projet.

Décision municipale

La Municipalité, dans sa séance du a décidé :

- de dispenser d'autorisation les travaux annoncés, tenant compte du fait qu'il s'agit de travaux de minime importance selon art. 68 a. RLATC
- d'accorder une autorisation municipale de construire pour les travaux annoncés, tenant compte du fait qu'il s'agit de travaux de minime importance selon art. 111 LATC et 72 d. RLATC.
- de dispenser d'enquête publique les travaux annoncés, tenant compte du fait qu'il s'agit de travaux de peu d'importance selon art. 111 LATC et 72 d. RLATC (procédure CAMAC sans enquête publique). Un dossier d'enquête est requis.
- de demander qu'un dossier d'enquête publique soit déposé.
- autre :

Remarque de la municipalité :

Au nom de la Municipalité

Syndic

Secrétaire

M. Benoit

L. Lavanchy

Art. 68a RLATC Non assujettissement à autorisation

a) Objets non soumis à autorisation

¹ Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation

a. vérifie

- si les travaux sont de minime importance au sens de l'alinéa 2 ;
- s'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins ;
- s'ils n'ont pas d'influence sur l'équipement et l'environnement.

b. soumet sans délai le dossier pour consultation au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions si le projet est situé hors de la zone à bâtir et au service en charge des régions archéologiques, des monuments et des sites si le projet se situe dans une région archéologique, dans un site protégé ou si le bâtiment est inscrit à l'inventaire ou présente un intérêt local en raison de sa valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle.

² Peuvent ne pas être soumis à autorisation :

a. les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que :

- bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées ;
- pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m² ;
- abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m² ;
- fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes ;
- sentiers piétonniers privés ;

* panneaux solaires d'une surface maximale de 8 m² ;

* panneaux solaires d'une surface maximale de 32 m² intégrés dans le plan du toit et ne dépassant pas de plus de 10 cm la couverture de celui-ci.

* voir nouvelle loi fédérale (LAT) du 1er mai 2014 qui fait foi.

b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que:

- clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur ;
- excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m³ ;

c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que:

- chenilles ou tunnels maraîchers saisonniers liés à une exploitation agricole ou horticole ne dépassant pas une hauteur de 3 m ;
- filets anti-grêle liés à une exploitation agricole déployés temporairement ;
- constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois au maximum ;
- stationnement de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte ;

d. les démolitions de bâtiments de minime importance au sens de l'article 72d, alinéa 1, du règlement.

³ Le requérant doit fournir à l'appui de sa demande :

- a. un extrait cadastral ou une copie du plan de situation à jour et
- b. un descriptif avec photographies ou croquis.

Art. 72d RLATC Objets pouvant être dispensés d'enquête publique

¹ La municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
- les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

² L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85 A).

³ A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a).

⁴ Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

Art. 103 LATC Assujettissement à autorisation

¹ Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les articles 69a, alinéa 1, et 72a, alinéa 2, sont réservés.

² Ne sont pas soumis à autorisation :

- a. Les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal ;
- b. Les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de minimes importance ;
- c. Les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée.

Le règlement cantonal mentionne les objets non assujettis à autorisation.

³ Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- a. Ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins ;
- b. Ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement.

⁴ Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

⁵ Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation. Elle consulte le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir et le service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée.

⁶ Ne sont pas assujettis à autorisation :

- a. les objets ne relevant pas de la souveraineté cantonale ;
- b. les objets dispensés d'autorisation par la législation cantonale spéciale.

Art. 111 LATC Dispense d'enquête publique

¹ La municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal.